



Arrêt

**n° 135 207 du 17 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2014, par X, qui se déclare de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise (...) en date du 1^{er} août 2014 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 mars 2010.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Madame [C. M. I.], ressortissante roumaine admise au séjour en Belgique, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 12 août 2010. Un recours a été introduit, le 13 avril 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 65 958 du 31 août 2011.

1.3. Par un courrier daté du 21 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par

une décision prise par la partie défenderesse le 8 novembre 2012. Un recours a été introduit, le 3 décembre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendant à ce jour.

1.4. En date du 5 février 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Madame [C.M.], ressortissante roumaine admise au séjour en Belgique.

1.5. Le 1^{er} août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 5 août 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée (sic) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 05/02/2014 en qualité de descendant à charge d'un citoyen de l'Union (de [C. M. I.] ([xxx])), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation.

Bien que la personne qui ouvre le droit semble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent, l'intéressé ne produit pas la preuve qu'il a bénéficié d'une aide financière émanant de madame [C.] et n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Monsieur [K.] n'a pas démontré qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

En effet, les extraits de compte de 2013 et 2014 prouvant le paiement de factures Electrabel et le loyer ne permettent pas d'établir que monsieur [K.] est à charge de madame [C.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

En vertu de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, §2, 3^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52, § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur d'appréciation; de la violation de l'article 2.2.c) de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH » ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé le contenu des articles 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal visé au moyen, 40bis, §2, 3^o, de la loi, et 2.2 c) de la Directive 2004/38/CE susvisée, le requérant expose des considérations théoriques sur la notion d'être «à charge», telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Il rappelle également les éléments produits à l'appui de sa demande de carte de séjour et estime que « dans cette mesure, la preuve de la nécessité d'un soutien matériel telle que (sic) interprétée par la CJCE a été rapportée à suffisance ». Le requérant argue ensuite que « la partie défenderesse [ne lui] a réclamé aucun autre document (...) en plus de ceux qu'[il] avait produits », et considère que « la partie défenderesse est dès lors malvenue de soulever pour la première fois le fait qu'[il] n'a pas prouvé qu'il était démuné ou que ses ressources

étaient insuffisantes alors qu'[il] ne savait pas qu'il devait produire des justificatifs dans ce sens ». Le requérant soutient par ailleurs qu' « en [lui] exigeant (...) de prouver qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes, la partie défenderesse a ajouté une condition supplémentaire à l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée alors que, ainsi que la rappelle CJUE (*sic*), il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien et de se demander si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée. Cette interprétation est exigée en particulier par le principe selon lequel les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, partie des fondements de la Communauté, doivent être interprétées largement (...) ». Le requérant conclut en rappelant brièvement la portée de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant signale qu'il « a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean en date du 14 mars 2014, soit avant l'acte attaqué, pris le 1^{er} août 2014 (...) » et estime que « la partie défenderesse ne pouvait [lui] notifier (...) un ordre de quitter le territoire aussi longtemps qu'il n'avait pas été statué sur la demande [qu'il a] introduite (...) en application de l'article 9 BIS de la loi du 15 décembre 1980 ». Il ajoute que « la partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe général de bonne administration en ayant statué en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause, en particulier l'existence de la demande [précitée] (...) ».

Le requérant estime par ailleurs que « l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre n'est pas correctement motivé; Qu'en effet, la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts ». Il précise que « les termes de l'article 52 §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...) permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes ». Le requérant rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et argue que « l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas la base légale ni les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à [son] égard (...) ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant « estime (...) que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] », et après un exposé théorique sur ledit article, il fait valoir « Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie privée et familiale dans [son] chef (...) n'est pas contestée ni contestable ». Il ajoute que « quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise in fine [son] départ de la Belgique (...), ce qui est de nature à briser totalement [sa] vie privée (...) en l'éloignant de son nouvel environnement de vie dans lequel il évolue aux côtés de sa mère ». Le requérant précise que « ni la décision, ni le dossier administratif ne permet (*sic*) pas de vérifier si, dans [sa] situation particulière (...), un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique ; Que la décision ne contient aucune motivation en rapport avec le respect de [sa] vie privée et familiale (...) au sens de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant d'une citoyenne de l'Union européenne, soit sa mère [C. M.]. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1er, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit

ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi, doit dès lors être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a en effet produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents afin de démontrer sa prise en charge par sa mère, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables qu'il était démuné de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir lui-même à ses besoins dans son pays d'origine, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée. La partie défenderesse a dès lors pu à juste titre relever que le requérant « n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Monsieur [K.] n'a pas démontré qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial ».

En termes de requête, le requérant ne conteste pas utilement ce constat mais se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente, par la réitération des éléments transmis à la partie défenderesse, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation desdits éléments à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de la moindre démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce.

S'agissant du grief dirigé à l'encontre de la partie défenderesse qui ne lui aurait « réclamé aucun autre document (...) en plus de ceux qu'[il] avait produits », le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il incombait, par conséquent, au requérant de transmettre à la partie défenderesse, avant que celle-ci ne prenne sa décision, tous les renseignements utiles à cet égard, *quod non* en l'espèce, le requérant étant au demeurant malvenu d'ériger en grief à l'encontre de la partie défenderesse sa propre ignorance des modalités d'une procédure qu'il a lui-même initiée, qui plus est pour la seconde fois.

Au vu de ce qui précède, le reproche dirigé à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait ajouté une condition non prévue à l'article 40bis de la loi est dénué de pertinence. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle « il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien et de se demander si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée », dès lors que la partie défenderesse n'a élevé aucun reproche à cet égard à l'encontre du requérant.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, quant à l'affirmation selon laquelle « la partie défenderesse ne pouvait [lui] notifier (...) un ordre de quitter le territoire aussi longtemps qu'il n'avait pas été statué sur la demande [qu'il a] introduite (...) en application de l'article 9 BIS de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que cette demande n'y figure pas, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération. Quant à l'attestation de réception de ladite demande établie par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean le 28 octobre 2014 que le requérant a déposée à l'audience du 7 novembre 2014, le Conseil note que ce document a été établi postérieurement à l'acte attaqué, lequel a été pris le 1^{er} août 2014, de sorte qu'il ne pourrait davantage être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Au surplus, même s'il ressort des documents déposés à l'audience que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en date du 17 mars 2014, le Conseil relève que par courrier, dont une copie a été déposée à l'audience et datée du 28 octobre 2014, soit postérieurement à l'acte attaqué, cette dernière a informé le requérant du fait que sa demande a été transmise à la partie défenderesse. Ainsi, même si cette demande d'autorisation de séjour a été introduite par le requérant auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean avant que la partie défenderesse ne prenne l'acte attaqué, cette information ne

lui a, de toute évidence, pas été communiquée en temps utile (le Conseil souligne) que ce soit par l'administration communale ou par le requérant lui-même, par l'envoi d'une copie de la demande ou de son accusé de réception. Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour dont l'existence n'a pas été portée à sa connaissance avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué. Sur ce point, il a déjà été jugé ce qui suit : « Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente (...). Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour dans le chef de la requérante » (Cass ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et en ce sens : C.E. ; ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°9210 du 13 novembre 2012).

In fine, le Conseil relève que l'argument selon lequel « l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas la base légale ni les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision » n'est nullement avéré, dès lors que la partie défenderesse a clairement motivé l'ordre de quitter le territoire querellé en indiquant ce qui suit : « En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendante de UE (sic) a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ». Il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire est motivé sur une base légale distincte de celle de la décision de refus de séjour de plus de trois mois qui repose sur l'article 40bis de la loi et qu'il n'est, en tout état de cause, pas permis de comprendre, eu égard au libellé même de l'argument du requérant, en quoi la référence à l'article 52, §4, alinéa 5, précité serait erronée.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani /France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec sa mère n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que le requérant est resté en défaut de prouver être à charge de son ascendante.

Le Conseil ayant conclu ci-dessus que les constatations posées par la partie défenderesse étaient établies, le Conseil estime également que le requérant reste en défaut de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT